

## **Règlement ministériel du 20 mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre la frontière allemande et Wasserbillig à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre la frontière allemande et Wasserbillig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Wasserbillig de l'A1 entre la frontière allemande et Wasserbillig (T-TW-N PR0,00+000 - T-TW-N PR0,00+691) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Wasserbillig de l'A1 entre la frontière allemande et le rond-point de l'aire de Wasserbillig (T-T15 PR0,00+000 - T-T15 PR0,00+272).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de la frontière allemande et en direction de Wasserbillig (A1T-G PR36,00+477 - A1T-G PR35,50+180).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 23 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 mars 2024  
La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**